

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**prescrivant une amende administrative**  
**prévues par l'article R 554-35 du code de l'environnement**  
**à l'encontre de la société MARSEILLE BTP**

**Le préfet du Var,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L554-1, L554-4, R554-29, R554-35, R554-36 et R554-37 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 30 août 2023 consécutif au courrier de la société ENEDIS du 13 février 2023, l'informant de l'endommagement du réseau électrique situé Allée des Cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer ;

Vu le courrier du 10 mai 2023 informant, en application de l'article R. 554-37 du code de l'Environnement, la société Marseille BTP de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société Marseille BTP au courrier du 10 mai 2023 susvisé ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'établir avec la société Marseille BTP le constat de dommage à ouvrage réglementaire suite à l'endommagement causé le 20 janvier 2023 sur un réseau enterré électrique appartenant à la société ENEDIS dans le cadre de travaux de terrassement réalisés à proximité de réseaux au 370 Allées des cadiérens à Saint-Cyr-sur-Mer ;

Considérant dès lors que la société Marseille BTP n'a pas respecté les exigences de l'article R554-29 du code de l'environnement et a commis, par voie de conséquence, un manquement vis-à-vis de ses obligations légales et réglementaires mises à sa charge dans le cadre des travaux de terrassement visés supra qui présentent un enjeu important en termes de sécurité ;

Considérant que les faits sus-visés justifient qu'une amende soit prise à l'encontre de la société Marseille BTP en application de l'article R554-35 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Amende administrative**

En application du 10° de l'article R554-35 du code de l'environnement, une amende administrative d'un montant de 1000€ (Mille euros) est infligée à la société Marseille BTP, sise 116 avenue des Carrières à (13830) Roquefort-la-Bédoule, pour l'infraction commise le 20 janvier 2023 :

- non-respect des exigences de l'article R.554-29 du code de l'environnement par impossibilité d'établir avec l'exploitant le constat de dommage à ouvrage suite à l'endommagement, causé le 20 janvier 2023, sur un réseau enterré électrique de la société ENEDIS, dans le cadre de travaux de terrassement réalisés à proximité de réseaux, au 370 Allées des cadériens à Saint-Cyr-sur-Mer.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000€ (Mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône, service « recettes non fiscales », 16 rue Borde, à (13008) Marseille.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié à la société Marseille BTP (SIRET n° 888 545 142 00018), située au 116 avenue des Carrières à (13830) Roquefort-la-Bédoule.

### **Article 3 : Publicité**

En application de l'article R554-60 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 4 : Recours**

En application de l'article R554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur et des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Saint-Cyr-sur-Mer.

Fait à Toulon le

**21 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Lucien GIUDICELLI**